

VD_FINDINFO HC / 2009 / 350 vom 8. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___350

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 350 du 8 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 350 del 8 ottobre 2009

Regeste

DÉCISION SUR FRAIS, EXÉCUTION FORCÉE | 489 CPC, 515 CPC, 518 CPC, 94 CPC, 90 TFJC, 91 TFJC

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 518 CPC, lorsque l'exécution est terminée, le juge arrête les dépens à la charge de la partie contre laquelle l'exécution a été opérée. Cette décision peut faire l'objet d'un recours non contentieux en vertu de l'art. 489 CPC, recevable de manière générale en matière d'exécution forcée (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 1 ad art. 515 CPC, p. 794). En l'espèce, le recours, qui porte sur le principe des dépens sera examiné au regard de l'art 94 CPC, vu le renvoi de l'art. 488 let. f CPC.

E. 2

Les recourants contestent le principe de la mise des frais à leur charge. La compétence pour statuer sur le recours revient au Tribunal cantonal (art. 94 al. 1 CPC) et non à son seul président (art. 94 al. 2 CPC). L'art. 94 al. 1 CPC ouvre la voie du recours au Tribunal cantonal contre la décision relative à l'adjudication des dépens, pour autant que la décision sur le fond soit elle-même susceptible d'un recours autre qu'en nullité (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 94 CPC, p. 186). Cette condition est remplie dans le cas particulier, la décision mettant fin à l'exécution forcée étant susceptible d'être attaquée par la voie du recours non contentieux.

E. 3

Le prononcé attaqué est limité à la question des frais et dépens arrêtés par la juge de paix. Il s'ensuit que l'argumentation des recourants qui consiste à mettre en cause l'ordonnance d'exécution forcée du 6 janvier 2009 ainsi que d'autres points touchant à la relation entre les parties est irrecevable.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 250 fr. (art. 236 et 230 TFJC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 250 fr. (deux cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 8 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète,

par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme B.L._____, ■ M . A.L._____, - Me Olivier Burnet (pour B.H._____ et A.H._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 2'256 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M me la Juge de paix de La Broye-Vully. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.